

Article R313-11 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Date de mise à jour : 12 Septembre 2022

Notre analyse

Cet article traite des feux de stationnement.

Tout véhicule, à l'exception des véhicules de travaux publics, peut être muni de feux de stationnement. Ces feux, situés sur les côtés du véhicule, doivent émettre soit vers l'avant et vers l'arrière une lumière orangée, soit vers l'avant la même lumière que les feux de position et vers l'arrière une lumière rouge.

Article R313-11 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Feux de stationnement.

Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules à deux ou trois roues et des véhicules de travaux publics, peut être muni de feux de stationnement. Ces feux, situés sur les côtés du véhicule, doivent émettre soit vers l'avant et vers l'arrière une lumière orangée, soit vers l'avant la même lumière que les feux de position et vers l'arrière une lumière rouge.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les engins de chantier doivent-ils posséder une plaque d'immatriculation pour circuler sur la voie publique ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)